

Règlement du Gouvernement en Conseil du 25 octobre 1991 modifiant le règlement du Gouvernement en Conseil du 9 juin 1989 portant création d'une marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 9 juin 1989 portant création d'une marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 2 alinéa 2 du règlement du Gouvernement en Conseil du 9 juin 1989 portant création d'une marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque est complété par la phrase suivante:
«La marque nationale est conférée par le Ministre de l'Agriculture».

Art. 2. L'article 6 alinéa 1^{er} du règlement du Gouvernement en Conseil précité est remplacé par le texte suivant:
«Les conditions d'habitat, la durée minimale d'engraissement et la composition de la ration des porcs à l'engrais sont fixées par règlement ministériel. L'emploi de tranquillisants pour le transport est interdit».

Art. 3. L'article 7 alinéa 1^{er} du règlement du Gouvernement en Conseil précité est remplacé par le texte suivant:

«Les porcs doivent être sacrifiés dans un abattoir agréé CEE. La viande de porc bénéficie de la marque nationale sans préjudice des exigences susvisées, si elle ne présente aucun signe de viande «PSE» et si les demi-carcasses ont subi un refroidissement pendant au moins 24 heures avant la découpe. D'autre part, le poids de la carcasse à chaud et le pourcentage de viande maigre doivent répondre à des normes à fixer par règlement ministériel».

Art. 4. L'article 7 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

«L'obtention de la marque nationale est certifiée par le cachet prévu à l'article 2, apposé après 24 heures de maturation et avant la découpe, sur la cuisse, le carré, le lard maigre et l'épaule. Cette apposition se fait sous la surveillance du vétérinaire chargé du contrôle des viandes. En outre, un cachet indélébile et sans bordure, portant la lettre L et le numéro de la semaine de 01 à 52 est apposé sur chaque cuisse de porc au niveau du jarret. Si les demi-carcasses sont destinées à la découpe, une étiquette ou cachet conforme au modèle établi par la commission et portant le sigle de la marque est apposé sur le carré. La découpe doit être effectuée dans un établissement agréé CEE. Un règlement ministériel peut fixer des conditions de découpe supplémentaires. Les instruments de marquage sont confiés à la garde du vétérinaire chargé du contrôle des viandes».

Art. 5. L'article 11 du règlement du Gouvernement en Conseil précité est remplacé par le texte suivant:

«Les étiquettes et les chachets sont délivrés par la commission. Elle peut récupérer les frais de fonctionnement de la marque nationale par une contribution à payer par les producteurs de porcs et les bouchers».

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 octobre 1991.

Les Membres du Gouvernement,

**Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres**